



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral complémentaire

COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE À AIRE / BLANZY

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et ses articles,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1996 à la Coopérative Agricole de Juniville pour l'exploitation du site de Aire / Blanzly-la-Salonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 avril 2007 à la Coopérative Agricole de Juniville pour son site de Aire/ Blanzly-la-Salonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 octobre 2007 à la Coopérative Agricole de Juniville pour son site de Aire/ Blanzly-la-Salonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le dossier relatif à l'installation de nouveaux séchoirs du 14 février 2012,

Vu le rapport référencé SA1-SaC/ChM-N° 12/244/245 du 2 avril 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la demande d'antériorité du 6 juillet 2010,

Vu l'avis du 22 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juin 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant que le dossier déposé en date du 14 février 2012 contient les éléments nécessaires à l'encadrement des nouveaux séchoirs,

Considérant que le remplacement des séchoirs n'est pas de nature à entraîner de nouveaux impacts et dangers sur l'environnement et les tiers,

Considérant que le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 supprime la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'antériorité de la Coopérative Agricole de Juniville pour son site de Aire / Blanzly-la-Salonnaise a été adressée à Monsieur le Préfet le 6 juillet 2010, conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Coopérative Agricole de Juniville, dont le siège social est situé Allée André Barrois sur la commune de Juniville (08310), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 pour le site (08190) de Aire / Blanzly-la-Salonnaise.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Ce présent article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement
2160-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a- si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	3 silos verticaux soit un volume total de stockage de : 17 547 m³	A
2175-2	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est 2. supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	173 m ³	D

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t***	D
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	séchoir 1 : 2554 kW séchoir 2 : 5108 kW pour une puissance totale de 7,66 MW	D
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	199 kg*	NC
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	49 kg*	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1-substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t,	4,99 t*	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1-substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t,	0,99 t*	NC

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Classement
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 t**	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 100 t**	NC
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe II : 370 t***dont moins de 250 t de vrac	NC
		Classe III : 1249 t	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<10 m ³ ***	NC
1510	entrepôts couvert (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Moins de 500 t de produits combustibles stockés dans un entrepôts couvert d'un volume inférieur à 50 000 m ³	NC
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW	Puissance installée 12 kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

* la règle d'addition définie par l'article R.511-10 pour les substances définies au 1° du code de l'environnement donne un résultat < 1

** la règle d'addition définie par l'article R.511-10 pour les substances définies au 2° du code de l'environnement donne un résultat < 1

*** la règle d'addition définie par l'article R.511-10 pour les substances définies au 3° du code de l'environnement donne un résultat < 1.

L'établissement n'est pas soumis à autorisation avec servitude.

Article 3 : Installations de séchage

Ce présent article annule et remplace l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007.

- **Article 3.1 : Implantation des installations de séchage**

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées.

- **Article 3.2 : Suivi des installations de séchage**

Une procédure spécifique décrit le programme d'entretien, de contrôle et de maintenance des installations, avec la fréquence de chaque opération. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de la campagne précédente ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné des colonnes sécheuses et de leurs accessoires. Ces opérations sont renouvelées si nécessaire pendant la campagne en fonction des produits à sécher.

- **Article 3.3 : Conditions de fonctionnement**

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les séchoirs.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel présent sur site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes. Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures des séchoirs non vidés sans surveillance permanente (arrêt de nuit par exemple) : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, rondes de surveillance, report d'alarme des températures....

Le bon fonctionnement des organes de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs sont contrôlés périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flammes ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité des séchoirs par asservissement automatique.

• Article 3.4 : Sécurité

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non-fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement des séchoirs.

La mise en sécurité d'un séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction.

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme).

Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service d'un séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

La coupure de l'alimentation en gaz pour chaque séchoir est effectuée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz dans le local abritant le séchoir, et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. En période d'arrêt des séchoirs, les vannes des tuyauteries de gaz sont fermées.

Les tuyauteries de gaz sont repérées sur toute la longueur par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées,...

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs ;
- un point d'eau à alimentation permanente (point d'eau du canal) ;
- chaque séchoir dispose d'une colonne associée à un système d'aspersion réparti dans les couloirs, ces ensembles sont associés à une réserve d'eau alimentée en permanence ;
- une colonne sèche est disposée dans la tour travail accolée aux séchoirs ;
- des ventelles permettant l'évacuation fumée en partie haute.

Des passerelles munies d'échelles, des accès depuis le rez-de chaussée et le 4ème étage la tour de travail correctement, aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux des séchoirs. Un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe-grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis les séchoirs vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans les colonnes de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur,...).

La commande d'ouverture de la trappe vide-vite est judicieusement positionnée afin d'éviter d'exposer le personnel lors de la vidange des séchoirs.

Article 4 : Application des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions de l'article 3 sont applicables dès la mise en fonctionnement des nouveaux séchoirs. L'exploitation des anciens séchoirs est interdite.

Article 5 : Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Coopérative Agricole de Juniville et dont copie sera adressée aux mairies de Aire et Blanzly la Salonnaise. Un extrait sera publié dans un journal local.

Charleville - Mézières, le 28 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

Article 1: [Illegible text]

Article 2: [Illegible text]

Article 3: [Illegible text]

Article 4: [Illegible text]

Article 5: [Illegible text]

Article 6: [Illegible text]

Article 7: [Illegible text]

Article 8: [Illegible text]

Article 9: [Illegible text]

Article 10: [Illegible text]

Article 11: [Illegible text]